

Conversion des forêts en Afrique centrale : l'urgence économique comme prétexte à l'exploitation illégale du bois ?



Cette brochure a été produite grâce à l'appui financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Commission Européenne (CE), de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (ASDI) ou du Département du Développement International britannique (DFID) dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Agir sur les défis de l'APV: Exploitation illégale et changement du couvert forestier dans le cadre des grands investissements». Toutefois, les opinions exprimées dans la présente étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les politiques et avis officielles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Commission Européenne (CE), de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (ASDI) ou du Département du Développement International britannique (DFID)

Cette brochure a été réalisée par
Marie Madeleine Bassalang,

Sous la supervision de
Samuel Nguiffo

Design graphique
Hervé MOMO

Contacts
B.P: 3430 Yaoundé, Cameroun

Tél: (237) 6 77 97 77 67

Email: contact@cedcameroun.org

Site Web: www.cedcameroun.org

CED Juin 2019

Introduction

La conversion d'une forêt se définit comme étant le processus par lequel un espace forestier est défriché dans son intégralité pour laisser la place à autre chose que ce qui était là auparavant (petite plantation familiale, plantation dite « des élites », plantation à grande échelle, exploitation minière, grand projet d'infrastructure, etc.) Elle entraîne un changement radical et souvent irréversible du couvert forestier. La conversion des forêts en Afrique centrale pour le développement de grands investissements non forestiers que sont l'exploitation minière, les plantations agro-industrielles et les infrastructures (route, chemin de fer, barrage, port, etc.), fait partie des nouveaux défis de la gestion durable des forêts, et conduisent à la production de bois hors des espaces aménagés. Et l'absence d'un plan national de zonage devant définir l'affectation des terres à des usages spécifiques rend encore plus difficile son encadrement.

La présente brochure ambitionne de faire une analyse critique du processus de conversion des forêts dans quatre pays: le Cameroun, le Congo, le Gabon et la République

centrafricaine (RCA). Cette analyse vise à répondre à plusieurs questions que suscite le développement de ce phénomène en pleine expansion en Afrique centrale, notamment:

- Que dit la loi sur le processus de conversion des forêts ?
- Quelles sont les conditions à remplir pour qu'une conversion des forêts soit conforme à la législation ?
- Quelles sont les exigences légales par secteurs d'activités ?
- Comment évaluer la légalité du bois exploité dans les forêts converties ?
- Les APV prennent-ils en compte le bois de conversion ?
- Quelle est la place des communautés locales et des peuples autochtones en matière de conversion des terres forestières ?

1. Processus de conversion des forêts à des usages autres que la foresterie : que dit la loi ?

Les lois forestières d'Afrique centrale autorisent la conversion des forêts sous certaines conditions. Au Cameroun et au Congo, la conversion d'une forêt est possible dans le domaine forestier permanent (DFP) et non permanent (DFNP). En effet, d'après la loi forestière camerounaise de 1994, les forêts du DFNP sont susceptibles d'être affectées à des utilisations non forestières. Sont concernés ici, les forêts du domaine national (y compris les forêts communautaires¹) et les forêts de particuliers², qui relèvent de leur domaine privé. Pour que leur conversion ait lieu, on peut envisager deux cas de figure : (1) les forêts du domaine non permanent ne font l'objet d'aucune affectation préalable : elles peuvent alors être défrichées, sans formalité relatives aux droits existants, puisqu'il n'y en pas³ ; (2) des

droits antérieurs existent, notamment dans le cadre de la foresterie communautaire, ou de forêts de particuliers, par exemple) : ces droits feront l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (pour les forêts communautaires⁴ et les forêts des particuliers). Par contre, les terres forestières appartenant au domaine forestier permanent ne peuvent être affectés à des usages non forestiers que lorsque l'intérêt public l'exige⁵. Dans ce cas l'administration forestière procède à leur déclassement préalable, et au classement de superficies forestières équivalentes⁶.

d'une expropriation pour cause d'utilité publique. On ne dispose d'aucun exemple dans la sous-région de compensation pour les droits d'usage compromis.

- 4 Ce déclassement entraîne, comme dans le cas des forêts du DFP, le classement d'une zone de forêt équivalente en compensation.
- 5 Voir par exemple l'article 148 de la loi sur les forêts en République Centrafricaine : « En l'absence d'autre superficie disponible, le déclassement des forêts du domaine de l'État ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public » ; voir aussi les articles 24 et 25 du code forestier de la République du Congo (Art.25.- « Il ne peut y avoir de déclassement que pour l'exécution d'un projet d'intérêt public qu'il n'est pas possible de mener à bien , en dehors des limites de la forêt concernée »).
- 6 Voir par exemple l'article 28 de la loi forestière de la République du Congo : « Le décret de déclassement n'est pris qu'après classement d'un terrain aménageable, d'une superficie équivalente à celle dont le déclassement a été prononcé [...] ». Une telle disposition se retrouve également dans la loi de 1994 au Cameroun. Dans la dernière version de la loi forestière en préparation au Cameroun, il sera légal de procéder à un déclassement sans reclassement, le nouveau paragraphe 2 de l'article 36 étant moins strict que le texte de 1994. En République du Congo, le changement d'affectation d'une forêt du DFP n'intervient également que du fait du développement d'un projet d'utilité publique sous condition préalable de déclassement de la dite forêt et du classement d'une forêt équivalente.

1 La législation forestière du Cameroun ne comprend pas de dispositions précises par lesquelles ces terres pourraient être attribuées à une autre utilisation. Seul des travaux d'intérêt public pourraient donc justifier un changement d'affectation de ce type de forêt.

2 Pour être soumises à d'autres utilisations, les forêts privées doivent préalablement être expropriées conformément aux dispositions légales pertinentes. Elles deviendraient alors parties intégrantes des forêts non classées.

3 Dans la pratique, les communautés y jouissent de droits d'usage, et la loi camerounaise prévoit que leur suppression devrait se faire dans le cadre

En République du Congo, aucune forêt ne fait pour l'instant l'objet de classement selon la procédure prévue par le code forestier. Le déclassement nécessaire pour affecter l'espace à des usages non forestiers ne serait donc techniquement pas possible. Concernant les forêts du DFNP, l'Etat procède ici aussi légitimement à leur conversion, le DFNP faisant partie du domaine public de l'Etat, c'est-à-dire des biens qui sont affectés à l'usage direct du public et qui peuvent être gérés par l'Etat directement ou par d'autres bénéficiaires, par autorisation, location ou affectation⁷.

Tel n'est pas le cas au Gabon où les parcs nationaux semblent être les seuls espaces forestiers susceptibles de faire l'objet de conversion, la législation forestière du pays ne prévoyant expressément aucune possibilité de conversion de ses domaines forestiers pour d'autres usages⁸. La Loi de 2007⁹ prévoit en effet que « les parcs nationaux sont créés, classés ou déclassés [...] par une Loi »¹⁰ et que « tout déclassement d'un parc national doit être justifié par des impératifs d'« intérêt national » »¹¹. Cependant, la loi ne définit pas la notion « d'intérêt national », ce qui pourrait donner lieu à des décisions arbitraires concernant d'éventuels déclassements des parcs nationaux. Ici aussi, la loi précise que le déclassement donnera lieu à une compensation territoriale préalable sur une étendue similaire et présentant le même écosystème et le même niveau de diversité biologique. Elle doit être réalisée dans le cadre d'une procédure consultative, tenant compte des droits coutumiers des communautés locales.

La situation de la République Centrafricaine (RCA) est similaire à celle du Cameroun et du Congo. Ici le domaine forestier de l'Etat qui fait partie du DFP (domaine forestier de l'Etat et les forêts du domaine public) peuvent faire l'objet d'affectation si l'intérêt public l'exige, après déclassement de l'espace forestier concerné¹². Le DFNP (forêts des collectivités, forêts des particuliers et forêts communautaires) est quant à lui constitué de forêts pouvant être affectées à

des utilisations autres que forestières. Ces forêts doivent cependant être déclassées selon la procédure de déclassement prévue par code forestier centrafricain.

2. Quelles sont les conditions à remplir pour la conversion des forêts ?

Les conditions cumulatives et modalités à remplir pour la conversion des terres forestières pour les grands investissements non forestiers sont presque identiques dans les quatre pays étudiés. Au Cameroun, il s'agit de : (i) la perspective d'un projet de développement approuvé dans la zone ; (ii) la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement, réalisée par le demandeur conformément aux normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement et approuvée ; (iii) du déclassement préalable de la forêt considérée, pour cause d'utilité publique, pris par décret du Premier ministre¹³ sur proposition du Ministre des forêts et qui donne lieu à une affectation de la forêt concernée au service public bénéficiaire qui en supporte la charge, et, conformément aux dispositions de la Loi, du (iv) classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique¹⁴.

Les mêmes exigences doivent être respectées au Congo. Ici, en plus de l'étude analysant les impacts prévisibles du projet sur l'écosystème et sur les conditions de vie des populations locales, le déclassement requiert trois conditions : (1) la réalisation d'une étude comparant les coûts et les avantages de l'exécution du projet par rapport au maintien de l'état boisé ; (2) une notification, pour avis, aux autorités administratives concernées ; (3) une publicité adéquate invitant toute personne intéressée à faire connaître, par écrit ou oralement, à la commission de déclassement, ses objections, ses opinions et ses suggestions, dans un délai déterminé. Ces études sont à la charge de la personne physique ou morale au profit de laquelle le déclassement est effectué. L'acte de déclassement est sanctionné par un décret pris après avis favorable de la Commission de déclassement, et classement d'un terrain aménageable d'une superficie équivalente à celle dont le déclassement a été prononcé (comme au Cameroun) et, acquittement des droits et taxes prévue par la réglementation en vigueur.

Le Code forestier gabonais quant à lui, ne prévoit aucun permis/autorisation qui irait dans le sens du déboisement total d'une forêt tel qu'envisagé dans les conversions. Pour parer à cette lacune, une procédure spéciale permettant

7 Il est cependant important de relever que les forêts congolaises n'ont pas encore fait l'objet de classement. Par conséquent, toute conversion de forêts situées dans DFP serait d'office illégale car, on ne saurait déclasser une forêt non classée. Par analogie, toute décision de déclasser des zones forestières à des fins d'utilité publique pour les transférer du DFNP au DFP serait également illégale.

8 L'objet de ces différentes catégories forestières semble aller à l'encontre de leur possible conversion : (i) les forêts domaniales classées, dans lesquelles on retrouve notamment les parcs nationaux, ont pour objet la préservation de la forêt, (ii) les forêts domaniales productives enregistrées ont pour objet la production de bois, et (iii) les forêts du DFR sont réservées à la jouissance des communautés villageoises

9 Loi n°003-2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux.

10 Avant la loi de 2007, les parcs nationaux étaient créés par décret pris en conseil des ministres (Article 81 b) du Code forestier et décret n°1032-PE-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées).

11 La Loi n°003-2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux précise les modalités et conditions de déclassement. Pour les autres forêts et aires protégées. Le décret n°1032-PE-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées ne fournit aucune précision à cet égard.

12 L'article 148 du code forestier dispose qu'en l'absence d'autre superficie disponible, le déclassement des forêts du domaine de l'Etat ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public.

13 La loi précise cependant que le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique

14 Art 16, loi du 19 janvier 1994

ce type de déboisement a été mise en place par l'administration publique en vue de pallier aux insuffisances de la législation forestières. Cette procédure prévoit les étapes suivantes : la délivrance des permis nécessaires à l'exercice de l'activité concernée ; la délivrance d'un permis d'exploration permettant à l'entreprise de débiter les travaux d'évaluation du site ; la délivrance d'une Convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation (CPAET) pour la réalisation des aménagements et l'élaboration de tous les documents techniques et administratifs, notamment les plans d'aménagement, les plans d'industrialisation et les études d'impact environnemental et social ; la délivrance d'un bail emphytéotique sur la même portion de territoire concerné par la CPAET et ; la délivrance d'un «rectificatif de la convention provisoire CPAET» sur la base des limites de la zone, des copies des arrêtés et du paiement des taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Tout comme au Cameroun et au Congo, le défrichement d'une forêt pour le développement d'un projet d'investissement en RCA, ne peut intervenir que lorsque l'intérêt public l'exige et après déclassement de la zone de forêt concernée. Ce déclassement dont les modalités sont prévues par le code forestier¹⁵, est prononcé par décret sur proposition du Ministre en charge des forêts.

3. Quelles sont les exigences légales pour la conversion des forêts dans les différents secteurs des grands investissements ?

La conversion des forêts en Afrique centrale concerne principalement les domaines de la mine, de l'agro-industrie et des infrastructures. Le processus de conversion repose ici sur les législations foncières et domaniales ainsi que sur les lois sectorielles en vigueur.

• Dans le domaine minier

Au Cameroun, l'attribution d'une forêt pour un projet minier se fait dans le cadre d'un processus qui implique le ministère en charge des mines et celui des domaines et du cadastre. C'est une commission ad hoc (la commission consultative) qui est chargée de procéder aux enquêtes préalables à l'attribution de l'espace sollicité et de produire les dossiers devant servir à la préparation, selon le cas, des décrets d'indemnisation, d'incorporation, d'expropriation, ou de déclassement de la forêt à attribuer à l'opéra-

teur minier. Ce processus n'implique le ministère des forêts que de façon marginale, alors que ce dernier devrait être le membre clé de cette commission et même avoir droit de veto (arrêter/annuler et/ou modifier) sur la décision finale qui sera prise. L'attribution ne donne cependant pas droit à une jouissance totale de la ressource bois (notamment les essences commercialisables) par le bénéficiaire de la forêt.

Au Congo, les opérations minières nécessitent, telles que pour les activités agricoles, un permis spécifique d'exploitation. Le Code minier précise que toute activité minière doit faire l'objet de la signature d'une convention entre le concessionnaire et l'Etat qui spécifie les droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser. Concernant le défrichement des terrains servant aux activités minières, le Code minier prévoit qu'à l'intérieur de leur périmètre minier, les bénéficiaires des titres miniers pourront être autorisés à dégager le sol de tous les arbres, les arbustes et les autres obstacles sous condition du paiement d'une taxe de déboisement, conformément à la législation forestière et dans le respect des obligations imposées par le Code forestier¹⁶, notamment celles relatives au reboisement de la forêt détruite¹⁷. L'ambiguïté ici vient de ce que, c'est l'administration en charge des mines et non celle des forêts, qui décide de l'utilisation qui sera faite de la ressource bois. Ici aussi, l'administration en charge des forêts n'a qu'un rôle secondaire et est même tenue à l'écart des décisions concernant l'exploitation de la ressource bois, qui nous semble ici largement sous-valorisée, voir, bradée.

S'agissant du développement de projets minières au Gabon, le nouveau Code minier adopté en 2015 ne comprend, dans sa section sur les interdictions et restrictions à l'activité minière, aucune mention de l'interdiction des activités minières sur les terres forestières. Est même prévue une procédure de déclassement des zones interdites à l'activité minière aux fins d'y entreprendre les travaux de prospection, de recherche ou l'exploitation minière. Le code minier autorise également le titulaire d'un titre minier à couper ou faire couper les bois nécessaires pour son activité sous réserve des droits des tiers et des dispositions contraires des textes en vigueur. Ces dispositions sont contraires à l'esprit de l'article 14 du Code forestier qui interdit le défrichement en dehors d'un permis forestier.¹⁸

Si le titre minier est octroyé dans un espace forestier en RCA, la loi forestière prévoit que l'administration forestière procède à une coupe de récupération en régie de ces bois selon les modalités définies par voie réglementaire¹⁹. Tout comme au Cameroun, la Loi minière de la RCA prévoit que

16 Voir les articles 31, 32 et 97 du code forestier

17 Article 129 du code minier

18 Art 14 : « nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts ».

19 Art 59 du code forestier RCA.

15 Art 140 et suivants.

dans l'intérêt de l'Etat et/ou pour cause d'utilité publique, le Gouvernement, peut exclure tout terrain ou toute substance minérale des recherches, de l'exploitation industrielle ou de l'exploitation artisanale. Par ailleurs, des zones protégées de dimensions quelconques peuvent être établies à l'intérieur de sites miniers autour de tous points jugés nécessaires pour la protection de l'environnement ou concernant tout autre site d'intérêt général. Une juste indemnité est alors payée au titulaire d'une autorisation minière, d'un titre minier ou d'un titre de carrières ayant subi un préjudice du fait de l'établissement de cette zone de protection. Ici aussi le retrait de la décision d'exclusion est pris dans les mêmes formes que la décision d'inclusion.

• Dans le domaine de l'agro-industrie

Au Cameroun, c'est une commission consultative qui à la charge du choix des sites à attribuer pour l'agro-industrie au Cameroun. Lorsque les terres à attribuer se trouvent en zone forestière, la procédure à suivre pour leur conversion est la même que pour le développement des projets miniers. L'occupation ici donne droit de couper le bois nécessaire à l'activité agricole à l'intérieur de la concession dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette autorisation ne concerne cependant pas le bois commercialisable.

L'accès à la terre pour la réalisation des projets agricoles au Congo est essentiellement régi par les Loi n°10-2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier n°25-2008 portant régime agro-foncier qui régit la conversion des forêts pour les projets agro-industriels. La seule procédure permettant d'avoir accès à des surfaces faisant partie du domaine public de l'Etat à l'heure actuelle (les terres forestières pour la conversion en faisant partie) est l'obtention d'une autorisation expresse d'occuper²⁰ délivrée par le Ministre de l'Agriculture et par laquelle l'Etat donne à un bénéficiaire privé la jouissance de son domaine public. Les conditions de délivrance du permis d'occupation sont cependant encore méconnues. Les cadres juridiques de ces deux pays prévoient qu'avant qu'une entreprise obtienne un bail ou un titre foncier permanent, un transfert temporaire des droits pour une période de cinq ans, renouvelable pour différentes périodes en fonction de la législation nationale doit être effectué. La concession temporaire peut devenir un bail à long terme (pour les investisseurs internationaux) ou un titre foncier (pour les investisseurs nationaux) si la société peut prouver que l'investissement promis a été réalisé. Cette approche est censée permettre à l'Etat de juger de la capacité du requérant de respecter ses engagements avant tout transfert de droit à plus long

20 La procédure d'obtention d'une autorisation expresse d'occuper est détaillée dans le décret n°2005-515 fixant les modalités d'occupation du domaine public. Cependant, les textes d'application manquent pour ce qui concernent les conditions d'octroi de l'autorisation temporaire d'occuper des terres forestières pour les projets agricoles ;

terme. Cependant, les jalons spécifiques que l'entreprise doit respecter pour pouvoir prétendre à un bail à long terme ou permanent ne sont pas clairement définis.

En absence de dispositions spécifiques au secteur agricole au Gabon, le régime domanial et foncier reste en vigueur pour le développement des projets agro-industriels. Seule une location peut être envisagée dans le cas du développement de projets agro-industriels. En fonction de la nature du projet, cette location peut s'étaler sur une durée inférieure ou égale à trois ans, ou faire l'objet d'un bail emphytéotique²¹ qui ne peut excéder 50 ans²². L'inexécution du cahier des charges par l'investisseur peut cependant entraîner la résiliation du bail. L'administration forestière n'est pas impliquée dans ce processus.

Enfin, en ce qui concerne les projets agro-industriels en RCA, deux possibilités sont offertes par la loi : soit s'adresser au service des domaines pour l'attribution des terrains non affectés dans le domaine privé de l'Etat soit saisir l'administration en charge des forêts. Selon le code forestier, l'attribution d'un espace forestier pour le développement de ce type d'activité est subordonnée à l'obtention d'un titre ou autorisation qui en fonction des cas peut prendre la forme d'un décret du Président de la république ou d'un arrêté du Ministre en charge des forêts. Le bénéficiaire est autorisé à couper des essences secondaires pour la construction des ponts et des logements du personnel moyennant paiement des taxes et redevances forestières, conformément aux dispositions de l'article 177 et suivants du code forestier. Le titulaire du PEA a seul la possibilité d'exploiter les essences commercialisables. Le code exige également la réalisation d'un plan d'aménagement, la consultation préalable des populations riveraines²³, une enquête préalable de moralité du demandeur et l'ouverture d'appel d'offres dont le dépouillement est confié à la commission interministérielle d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement.

• En ce qui concerne le développement des infrastructures

Au Cameroun, l'attribution des terres pour le développement d'un projet d'infrastructure, repose essentiellement sur les ordonnances de juillet 1974 organisant le régime domanial et foncier. Elle est déclenchée par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique²⁴. L'expropriation affecte uniquement la propriété privée au profit de l'Etat ou

21 Article 20, Décret 257-2012 PR-MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales

22 Article 2, Ordonnance n° 50-70 PR/MFB/DE du 30/09/1970, portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé

23 Cf. article 33 du code forestier

24 Cf. Loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et loi n°87/1872/ du 18 décembre portant application de la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985.

des personnes morales responsables du développement des projets (investisseurs). Au Cameroun, les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande des services publics sont les mêmes que celles pour les projets miniers et agro-industriels. Si le projet implique la conversion d'une forêt, les modalités et procédures sont celles prévues par la réglementation forestière, tout comme l'organisation des opérations d'exploitation et d'enlèvement de bois sur les sites des projets considérés. Le promoteur du projet peut également exploiter toutes les autres ressources se trouvant sur l'espace affecté à son projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe est le même au Congo en ce qui concerne l'attribution d'espaces forestiers pour le développement d'autres types d'activités en application du régime d'accès aux terres, et de la loi 028-11 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme.

Au Gabon les garanties foncières pour l'attribution des terres pour le développement des projets d'infrastructures sont négociées au cas par cas et contenues dans les conventions signées à cet effet. Même si la publicité de ces conventions n'est jamais acquise, on note toutefois que l'Etat s'engage à mener toutes les négociations avec les utilisateurs de l'espace et à procéder aux compensations, notamment fiscales et territoriales. Il procède ensuite au déguerpissement ou aux expropriations nécessaires pour cause d'utilité publique, conformément à la loi n° 06/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics. Cette procédure s'applique également lorsque c'est une zone forestière qui est concernée. Dans ce cas, la législation forestière s'applique pour ce qui concerne l'exploitation et la valorisation de la ressource bois.

Le secteur des infrastructures en RCA, est régi par la loi domaniale N° 63/441 du 9 janvier 1964 relative au domaine national. L'article 46 de cette loi prévoit la possibilité de concéder, à titre provisoire, au profit de personnes physiques ou morales les terrains urbains et ruraux non affectés à un service public. Les modalités d'attribution de ces terrains sont prévues à l'article 47 et suivant du code domanial. Si les terrains concernés se trouvent dans une zone forestière, les modalités d'enlèvement et de valorisation du bois sont les mêmes que pour les autres types d'investissements.

4. Comment s'assurer de la légalité du bois de conversion ?

Il est extrêmement difficile de s'assurer de la légalité du bois issus de forêts affectées à des usages impliquant un

défrichement total, le processus de conversion étant rendu complexe du fait de l'intervention de plusieurs administrations et de la prise en compte de législations sectorielles souvent peu cohérentes. A ce niveau, une fois que la réalité et la légalité du projet prévu sont effectivement effectives, la seule chose à faire est de vérifier que les règles en vigueur en matière d'exploitation forestière proprement dite sont effectivement respectées durant les activités d'exploitation de la ressource bois.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, au Cameroun, l'affectation d'un espace forestier à des usages non forestiers ne donne pas automatiquement le droit au bénéficiaire de l'affectation de prélever le bois. La réglementation prévoit une procédure différente pour la cession des droits sur le bois adaptée du schéma mis en place par la loi de 1994, qui érige l'appel à la concurrence en mode de droit commun de l'attribution des droits commerciaux sur le bois. Il est ainsi prévu que, pour assurer le défrichement des forêts destinées à accueillir des projets de développement, qu'un processus de récupération du bois soit enclenché. L'administration en charge des forêts, sur la base des autorisations délivrées par les ministères compétents pour autoriser le projet ouvrant lieu à la conversion, et du certificat de conformité environnementale, procède à un inventaire des arbres sur la superficie sollicitée, puis lance un appel d'offre public au terme duquel un exploitant forestier agréé est retenu, sur la base de son offre financière et d'un examen de l'historique de ses activités dans l'exploitation forestière au Cameroun. Une fois le défrichement terminé, le bénéficiaire de la concession foncière ou minière, ou l'entreprise chargée de la construction d'une infrastructure, peuvent prendre possession des lieux pour la jouissance des droits concédés. Malheureusement, cette procédure est très peu respectée dans les faits. En effet, L'administration forestière a opté pour l'attribution des ventes de coupe (VC) comme solution « d'urgence » pour la collecte du bois de conversion. La pratique du recours à des « ventes de coupe spéciales » pour la collecte du bois de conversion semble ne pas être pleinement conforme avec la législation, les attributions relevant ici d'une commission régionale, en contradiction des dispositions de la loi forestière qui prévoit qu'elles le soient par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis d'une commission interministérielle siégeant au niveau national, et à la suite d'une procédure d'appel d'offres public.

La loi forestière congolaise exige comme préalable à l'exploitation d'une forêt de conversion (DFP et DFNP), l'obtention par le bénéficiaire de celle-ci d'une autorisation de déboisement, délivrée par l'administration forestière, sur la base d'un dossier de demande. La délivrance de l'autorisation de déboisement est subordonnée au paiement d'une taxe de déboisement et les produits qui en sont issus sont librement récupérés par l'entreprise ayant effectué

le déboisement²⁵. Il est important de souligner aussi qu'il n'existe, dans la législation, aucun critère d'appréciation ou d'évaluation de l'entreprise ou du projet en question pour évaluer le bien-fondé de la demande de déboisement. Ainsi, un pouvoir discrétionnaire très important est donné au ministre en charge des eaux et forêts pour la délivrance de l'autorisation de déboisement. La loi forestière permet également que le bois commercial récupéré puisse être non seulement exploité mais également transformé, vendu²⁶ ou exporté²⁷. En ce qui concerne l'exportation de ce bois, le promoteur est tenu d'obtenir préalablement un agrément du ministre du commerce, après avis du ministère chargé de l'économie forestière, à l'exception des entreprises forestières²⁸. Il devra également s'acquitter du paiement de la taxe d'exportation.

La procédure mise en place par l'administration gabonaise pour permettre la conversion des forêts pour les grands investissements ne prévoit pas d'attribution de titre d'exploitation forestière reconnus par la loi. Ce vide juridique peut entraîner un risque d'illégalité d'une part quant aux pratiques employées pour défricher les terres forestières et d'autre part sur le bois issu de ce défrichement si ce dernier venait à être commercialisé. Or, les lois sectorielles nationales autorisent quant à elles aux investisseurs détenteurs de titre en lien avec leur activité, à couper le bois nécessaire pour leur activité sous condition du paiement des taxes prévues par la législation en vigueur et dans le respect de dispositions contraires. Cependant, cette autorisation est contraire à l'article 14 du code forestier qui dispose que nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. On se retrouve ici face à un dilemme qui concourt à l'illégalité des pratiques de défrichement des terres forestières converties et, partant, à celle des bois issus du défrichement de celles-ci.

La procédure d'exploitation du bois semble quant à elle être beaucoup plus claire en RCA. En effet, comme déjà mentionné, l'affectation d'une forêt au développement d'un projet d'investissement en RCA entraîne la possibilité d'une coupe de récupération en régie, dont les modalités sont définies par voie réglementaire²⁹. L'exploitation en régie est autorisée par décret après avis d'une commission technique désignée à cet effet par le Ministre en charge

des forêts. Cette modalité d'exploitation reste soumise aux mêmes exigences fiscales que celles prévues pour les permis d'exploitation et d'aménagement (PEA)³⁰ prévues par le code forestier.

5. Accord de partenariat volontaire et bois de conversion : que peut-on en dire ?

Trois des quatre pays étudiés ont déjà signé des accords de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne pour assurer le respect de la légalité du bois exporté vers l'Europe. Il s'agit du Cameroun, de la République du Congo et de la République Centrafricaine (RCA). Les négociations pour la signature d'un APV entre le Gabon et l'Union européenne se poursuivent. Les discussions sur la prise en compte du bois de conversion dans les APV tiennent du constat des pertes énormes de bénéfices pour les Etats et les communautés, du fait de l'absence de prise en compte de ce bois dans les Accords déjà signés. Il convient donc de se pencher davantage sur cette question.

Au Cameroun, les grilles de légalité reconnaissent six (06) titres d'exploitation forestière³¹ : la convention d'exploitation (CE), l'autorisation de récupération du bois (ARB), l'autorisation d'enlèvement du bois (AEB), la vente de coupe (VC), le permis spécial (PS), l'exploitation en régie. Parmi ceux-ci, trois ont été identifiés comme susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la conversion : l'ARB, l'AEB et la VC. L'attribution des VC a été retenue comme solution d'urgence pour la récolte du bois de conversion, mais la procédure d'attribution des dites VC ne correspond pas aux prescriptions des textes en vigueur. Ces irrégularités sont de nature à fermer au bois issu de conversion le marché de l'Union européenne. De plus, le critère 5 de la grille (5) sur la vente de coupe relatif au respect des obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement ne peut être respecté dans le cadre de la conversion car il s'agit ici de coupe rase. Ceci rend difficile la traçabilité du bois à partir des souches, suivant les mécanismes mis en place par le ministère en charge des forêts. Enfin, l'annexe VII de l'APV exige uniquement la publication de droits de récolte du bois, ce qui ne permet pas de vérifier l'existence d'éventuelles illégalités en amont dans le cadre des conversions.

Au Congo, tous les aspects liés à l'exploitation du bois dans

25 Les exigences relatives à la délivrance de l'autorisation de déboisement restent cependant vagues;

26 Nous devons cependant noter qu'aucune procédure n'a été prévue pour encadrer la vente de ce bois.

27 Conformément à l'article 180 du Code forestier le bois issu du déboisement devrait être majoritairement transformé avant son exportation.

28 Cette disposition indique que la qualité d'exportateur de bois n'est pas exclusivement réservée aux entreprises forestières, cette qualité pourrait donc être demandée par des exploitants agricoles ou miniers

29 Art 59 du code forestier RCA.

30 Art 61 du code forestier de la RCA.

31 D'autres grilles de légalité seront construites au cours de la phase d'opérationnalisation du système dès lors que leur pertinence sera établie.

les forêts de conversion sont couverts par la matrice de légalité (Voir l'annexe II du point 1 de l'APV). Cependant, cette matrice semble limiter la « déforestation » aux projets de développement liés à la construction d'infrastructures sociales et économiques (routes, barrages hydroélectriques, etc.), et ne pas concerner les projets agricoles et/ou miniers. Le bois issu des conversions de forêts destinées à ce type d'activités pourraient donc ne pas être couvert par l'APV, si l'on s'en tenait à une interprétation stricte de l'annexe II de l'APV. CONGO : le bénéficiaire d'une concession foncière a aussi le droit d'exploiter le bois !!!

La situation semble encore plus complexe au Gabon. En effet, le code forestier gabonais n'autorise aucun défrichement total de la forêt et ne prévoit pas de procédure de déclassement des espaces forestiers en dehors des parcs nationaux. Les grands projets ne se développant pas uniquement dans les parcs nationaux, l'administration publique a mis en place une procédure spéciale permettant la conversion des espaces forestiers autres que les parcs nationaux. Cette procédure autorise la coupe de bois par le bénéficiaire d'une autorisation pour un projet non forestier conduit en zone forestière à travers la signature d'une « Convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation (CPAET) pour la réalisation des aménagements ». Cette autorisation est confirmée par les lois sectorielles nationales qui donnent également droit aux investisseurs détenteurs de titres en lien avec leur activité à couper le bois nécessaire à leur activité, sous condition du paiement des taxes prévues par la législation en vigueur. Or, qu'il s'agisse de la procédure spéciale ainsi développée ou des textes sectoriels : (i) aucune précision n'est faite en ce qui concerne la coupe d'essences commercialisables se trouvant sur les espaces forestiers affectés et, (ii) l'attribution de titre d'exploitation forestière reconnus par la loi pour leur exploitation n'est pas non plus prévue. Ce vide juridique est susceptible de rendre illégales l'exploitation, la transformation et la commercialisation des essences commercialisables se trouvant dans les espaces forestiers ainsi affectés. Cet état des choses est renforcé par le fait que le code forestier gabonais ne prévoit aucun permis/autorisation qui irait dans le sens du déboisement total d'une forêt tel qu'envisagé dans les conversions. Il en ressort donc une ambiguïté législative susceptible d'exclure, a priori, le bois issu de conversion du cadre des APV en cours de négociation.

La situation est assez différente en ce qui concerne la RCA. Les droits reconnus à l'Etat pour procéder à l'exploitation en régie du bois dans les forêts de conversion en RCA respectent les grilles de légalité. Cette exploitation doit cependant s'effectuer dans des PEA convertis sous condition du respect de la réglementation en vigueur ou dans les plantations. Lors de la réunion du Comité Conjoint de mise en œuvre de l'APV FLEGT tenue en décembre 2016, il a été relevé l'attribution de permis artisanaux et des avancées significatives concernant les forêts communautaires. Cepen-

dant, des grilles de légalité spécifique n'ayant pas encore été développées en ce qui les concerne, le bois issu de la conversion de ces espaces, ne saurait être pris en compte, pour l'instant, dans les APV.

6. Conversion des forêts et participation du public, des communautés locales et des peuples autochtones

Le droit à l'information et à la participation du public en matière d'acquisition foncière, y compris des terres forestières, est reconnu aussi bien par les textes nationaux en vigueur que par la plupart des instruments internationaux contraignants ou non, ratifiés par les Etats d'Afrique centrale. Il signifie qu'avant que des décisions susceptibles d'affecter des titulaires de droits soient prises, il faut rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution ; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation et une information active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision. Plusieurs mécanismes ont ainsi été mis en place dans les différents pays pour que ce droit soit respecté lorsqu'il s'agit des conversions des terres forestières.

Au Cameroun, le droit à l'information et à participation du public dans le processus d'attribution des terres forestières s'exerce au cours de la réunion de la commission consultative, et durant la réalisation et la validation des études d'impact sur l'environnement. Cependant, les informations précises sur la superficie, les limites et la localisation des terres sollicitées ne sont pas toujours accessibles ni par les communautés impactées, ni par les autres parties prenantes. Il en est de même des informations sensibles telles que celles sur les contrats, les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat, le montant des redevances foncières, les activités d'exploitation forestière prévues sur les espaces forestiers attribués. Aucun autre cadre de concertation n'est prévu en dehors de ceux relatifs au processus d'EIES (consultations et audiences publiques). Les rapports de ce processus ne sont pas publiés et sont difficilement accessibles par le public. Dans les faits, on constate que les populations ne sont consultées que pour donner leur avis sur l'activité donnant lieu à la conversion, mais n'interviennent pas sur les décisions portant sur opérations forestières dans les forêts attribuées.

L'implication du public en général, et des communautés locales et populations autochtones (CLPA) en particulier, est prévue à plusieurs étapes du processus de conversion. En premier lieu, les études sur la forêt à déclasser ont pour objectif, entre autres, de démontrer les impacts

du déclassement sur les CLPA. Leur est également prévue tant au moment de la réalisation des études que lors de leur adoption. Il n'existe néanmoins aucune procédure visant à établir les modalités de cette participation. Il est aussi offert aux CLPA la possibilité de faire parvenir à l'administration forestière tout avis non favorable, observation ou action à mener en vue de compenser leurs droits, mais aucune procédure n'est prévue lors de la réception de ces réclamations. Code forestier prévoit que les droits de CLPA soient reconnus de façon générale. La Loi foncière quant à elle contient des dispositions très désavantageuses pour les propriétaires coutumiers de terrains. Son article 21 dispose que « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers. » Il n'y a aucune précision sur ce qu'il faut entendre par « purge des droits coutumiers » et aucun système de compensation n'est mentionné. La Loi n°5-2011 portant protection et promotion des populations autochtones prévoit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants des populations autochtones, même en l'absence de titres fonciers. Il est donc crucial ici que les dispositions telles que celle du Code minier (notamment celles relatives aux indemnités) soient corrigées pour faire respecter les droits des populations autochtones reconnus par la dite loi. Enfin, tout comme au Cameroun, les informations clés concernant le processus de conversion des forêts ne sont ni publiées, ni facile d'accès et les entreprises n'ont aucune obligation de publication des informations sur les activités qu'elles mènent, y compris celles relatives à l'exploitation des ressources forestières de leurs concessions.

Au Gabon, le droit à l'information et à la participation du public au processus de conversion des forêts pour les grands investissements ne s'exerce qu'en application des dispositions pertinentes de la loi forestière ou de celles relatives à la protection de l'environnement, particulièrement celles qui régissent les études d'impact sur l'environnement. Le décret n° 257-2012 PR-MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales détermine les cessions de gré à gré ou par adjudication et la concession de baux, ordinaires ou emphytéotiques. Il exige, par ailleurs, une adjudication en séance publique aux enchères verbales et préconise la publication des clauses des cahiers de charges 15 jours avant la mise aux enchères. Toutes ces dispositions ouvrent une fenêtre d'opportunité pour l'information et la participation du public et des communautés locales/peuples autochtones au processus de conversion des forêts dans le pays. Toutefois, les informations sur l'assise foncière, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées en conversion restent difficiles à recouper. Les informations sur les critères et la décision d'attribution de l'espace forestier en conversion, les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat ne sont pas accessibles aux communautés

impactées et autres parties prenantes. Enfin, les informations importantes concernant les activités d'exploitation forestière qui ont cours dans les forêts attribuées en conversion ne sont pas rendues publiques.

La conversion d'une forêt en RCA entraîne inéluctable le déclassement de celle-ci au profit de l'administration sectorielle sollicitant la forêt. Ce déclassement est assujéti à la réalisation d'une enquête publique ne pouvant excéder un an qui doit être menée auprès des populations avant toute approbation du projet de déclassement par le Conseil des Ministres. L'art 92 du code de l'environnement vient renforcer le dispositif de la transparence dans les conversions, en prévoyant la publication de la décision d'autorisation de l'étude d'impact environnemental. Par ailleurs, les informations sur les politiques, lois, réglementations, procédures, les décrets, directives, accords et projets contribuant à la conversion des forêts, sont disponibles et rendues publiques, quoiqu'ils le soient de façon partielle. Celles sur l'assise foncière de ces projets d'investissements, leur la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser sur des terres forestières attribuées sont aussi disponibles et accessibles au public, conformément au code domanial pour les terrains non affectés et au code forestier pour les classements/déclassements. Toutefois, les cahiers de charges signés entre les investisseurs et l'Etat, les informations sur les terres forestières susceptibles de faire l'objet de conversion, les informations sur les activités d'exploitation forestière qui ont cours dans les espaces forestiers attribués en conversion, sont disponibles mais pas accessibles aux communautés impactées et autres parties prenantes. Il en est de même des informations sur les critères et la décision d'attribution d'un espace forestier en conversion. Il en demeure cependant pas moins vrai que les communautés sont seulement informées et non consultées dans le cadre de la mise en œuvre de ce processus.

Conclusion

Il ressort de ce qui précède que le régime juridique des conversions des forêts en Afrique centrale est débiteur d'un ensemble de dispositions de droits écrits et non écrits et de lois sectorielles aux objectifs très souvent concurrents voire, antagonistes. Il nous semble donc nécessaire que le cadre juridique encadrant la conversion des terres forestières soit renforcé afin d'éviter toute insécurité juridique et d'apporter plus de cohérence entre les différentes législations sectorielles. Outre le régime juridique, il est impératif que les pays adoptent et ceci dans les plus brefs délais, leur plan national d'affectation des terres, qui permettra notamment de délimiter les espaces destinés à des usages spécifiques sur le territoire national car l'absence de ceux-ci conduit à l'attribution de permis d'exploitation sans référence à un document de planification antérieur. Ce préalable est d'autant plus urgent qu'il existe actuellement des incohérences au sein des différentes législations sectorielles et il en résulte des cas de chevauchements d'usage ainsi

qu'une insécurité foncière qui créent une confusion et pourraient entraîner des risques d'illégalité quant à l'attribution de terres forestières et soulever des conflits. Ces conflits peuvent éclater entre les titulaires de titres d'exploitation à qui auraient été attribuées la même parcelle de terres forestières mais aussi entre les exploitants bénéficiaires des espaces forestiers et les communautés locales qui occupent ces terres et sur lesquelles elles ont par ailleurs des droits d'usage. L'adoption de PNAT sera d'une importance particulière pour assurer la légalité des projets de conversion des terres forestières. Une attention spécifique devra également être apportée à la reconnaissance des droits fonciers et coutumiers des communautés villageoises dans ce processus et les processus et initiatives de promotion de la gestion durable des forêts (APV-FLEGT, marché de carbone, REDD+, ...) devraient être utilisés pour booster cette dynamique.

Recommandations

• Concernant l'encadrement juridique des conversions

- Clarifier et harmoniser les lois foncières et la procédure d'attribution des terres, y compris le rôle spécifique des différents ministères à chaque étape du processus.
- Adopter des exigences légales plus strictes en matière de transparence et d'accès à l'information tout au long du processus d'attribution des terres, y compris les contrats signés avec les promoteurs.
- Saisir les opportunités des processus de révisions des législations forestières en cours dans les différents pays pour combler les lacunes législatives et / ou corriger les incohérences dans les cadres juridiques ;
- Clarifier et harmoniser les lois foncières et la procédure d'attribution des terres, y compris le rôle spécifique des différents ministères à chaque étape du processus.
- Améliorer l'efficacité des processus d'attribution des forêts et du bois, en améliorant leur cohérence avec les normes de transparence les plus élevées et éviter une destruction supplémentaire de la forêt et les soupçons sur la légalité du bois provenant des

conversions forestières;

- Adopter des exigences légales plus strictes en matière de transparence et d'accès à l'information tout au long du processus d'attribution des terres, y compris les contrats signés avec les promoteurs.
- Améliorer le processus de prise de décision dans l'attribution des droits, en fournissant aux gouvernements des outils clairs pour comparer les différentes options qui leur sont offertes sur une partie spécifique de la forêt (sur leurs mérites financiers, écologiques et sociaux).

• Concernant les conditions à remplir pour l'attribution des forêts

- Faire respecter l'obligation de développer une EIES avant d'envisager toute attribution de terres forestières, et à développer des critères et des normes de qualité spécifiques que ces EIES doivent respecter, y compris une participation réelle de la société civile et des CLPA au processus ;
- veiller à la mise en œuvre stricte des garanties sociales et environnementales lorsque des prêts d'institutions financières internationales sont impliqués, ou mener une analyse rigoureuse de l'expansion du

processus de conversion des forêts en tant que moteur de la déforestation dans le contexte de REDD +.

- Des critères précis devraient être établis pour justifier le changement de classification des zones forestières qui ne sont pas admissibles à d'autres modifications de l'utilisation des terres à des fins d'utilité publique ou au non afin d'éviter des conversions illégales.

• **Concernant les investissements**

- Rendre disponible les données relatives aux conversions en cours pour un meilleur suivi et une estimation des volumes de bois collectés dans leurs concessions ;
- Veiller, par une application stricte, à ce que les investisseurs prouvent qu'ils sont en mesure de respecter leurs engagements contractuels avant d'octroyer des concessions à long terme
- la publication et la vulgarisation des cahiers des charges, plans de gestion et rapports d'étude d'impact environnemental et social des investissements non forestiers qui ont cours en milieux forestiers ;
- Veiller à la bonne gouvernance des terres et à la légalité des entreprises bénéficiaires des concessions et celles jouissant des titres d'exploitation forestières dans les dites concessions, en développant l'expertise technique et en dénonçant les cas avérés d'illégalité.

• **Concernant la légalité du bois de conversion**

- Les forêts soumises à la conversion doivent être identifiées et cartographiées avec précision dans les plans d'utilisation des terres au niveau national et local);
- La décision permettant la conversion des forêts devrait:
 - être conforme aux exigences de planification et de cartographie de l'utilisation des terres,
 - respecter les droits d'utilisation des terres existants, y compris les droits coutumiers traditionnels, et se conformer à toutes les exigences légales applicables (selon l'activité développée dans la zone défrichée)
 - prescrire les spécifications techniques pour déblayer la forêt et allouer le bois de la conversion.

• **Concernant la prise en compte du bois de conversion dans les APV**

- Renforcer les principes et critères des APV pour que les accords abordent explicitement le phénomène de conversion illégal des forêts ;
- Introduire les exigences spécifiques sur la conversion des forêts dans la matrice de légalité de l'APV. Cette exigence pourrait couvrir à la fois les droits / permis de récolte ou de compensation, mais aussi toute autre mesure qui pourrait garantir la conformité de ces droits / permis avec les exigences de planification et d'utilisation des terres ;

• **Concernant l'information/participation du public et des populations locales et autochtones dans le processus de conversion**

- Toutes obligations relatives à la consultation et à la participation du public doivent être scrupuleusement respectées lors des processus de conversion, telles que prévues par l'ensemble des législations.
- Débattre des impacts des conversions dans les plateformes de concertation mises en place dans les différents secteurs d'activités de
- Rendre public et facilement accessibles les rapports d'EIES et les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de concertation.
- Mettre en œuvre et respecter le principe du consentement libre préalable et éclairé (CLIP) ce d'autant plus que la conversion d'une forêt n'accorde l'exercice d'aucun droit d'usage coutumier (la forêt devant être entièrement rasé dans le périmètre à exploiter).

Quelles exigences pour vérifier la légalité du bois de conversion ?

Tableau récapitulatif des critères de légalité du bois de conversion par secteur d'activité en Afrique centrale

Etapas	Secteur d'activité	Exigences légales	Pays			
			Cameroun	République du Congo	Gabon	République Centrafricaine
Légalité du projet non forestier en zone forestière	Mine	Délivrance des permis et autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité	X	X	X	X
		Réalisation de toutes les études préalables au démarrage du projet	X	X	X	X
		Paielements des taxes et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour le démarrage de l'activité	X	X	X	X
		Signature d'une convention entre le concessionnaire et l'Etat	X	X	X	X
	Agro-industrie	Délivrance des permis et autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité	X	X	X	X
		Réalisation de toutes les études préalables au démarrage du projet	X	X	X	X
		Paielements des taxes et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour le démarrage de l'activité	X	X	X	X
		Signature de convention entre le concessionnaire et l'Etat	X	X	X	X
	Infrastructure	Délivrance des permis et autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité	X	X	X	X
		Réalisation de toutes les études préalables au démarrage du projet	X	X	X	X
		Paielements des taxes et redevances prévues par la réglementation en vigueur pour le démarrage de l'activité	X	X	X	X
		Signature d'une convention entre le concessionnaire et l'Etat	X	X	X	X
Légalité du processus d'affectation de la forêt	Mine	Projet d'utilité publique/intérêt national	X	X	X	X
		Enquête préalable d'une commission ad hoc	X	X		X
		Attribution directe si DFNP et si forêt non utilisée / occupée / exploitée	X	X		X
		Déclassement de la forêt et classement d'une surface forestière équivalente si DFP ¹	X	X	X	X
		Convention d'exploitation ou autres permis connexes	X	X	X	X
	Agro-industrie	Obtention d'une autorisation expresse d'occuper		X		
		Attribution par une commission ad hoc	X			X
		Projet d'utilité publique/intérêt national	X	X	X	X
		Attribution directe si DFNP et si forêt non utilisée / occupée / exploitée	X		X	X
		Déclassement de la forêt et classement d'une surface forestière équivalente si DFP	X	X	X	X
		Bail emphytéotique	X	X	X	X
	Infrastructure	Projet d'utilité publique/intérêt national	X	X	X	X
		Obtention d'une autorisation expresse d'occuper		X		
		Attribution par une commission ad hoc	X			X
		Attribution directe si DFNP et si forêt non utilisée / occupée / exploitée	X	X		X
		Déclassement de la forêt et classement d'une surface forestière équivalente si DFP				

1 Au Cameroun, si la forêt du DFNP est occupée ou utilisée (forêt communautaire ou de particuliers) on procède à leur déclassement. Il y a classement d'une forêt (ou parcelle de forêt) équivalente s'il s'agit d'une forêt communautaire. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est mise en œuvre pour les forêts de particuliers et celles du domaine national.

Etapas	Secteur d'activité	Exigences légales	Pays			
			Cameroun	République du Congo	Gabon	République Centrafricaine
Légalité de l'exploitation du bois dans une forêt affectée à un projet non forestier	Mine	Autorisation d'installation		X	X	
		Autorisation de déboisement		X	X	
		Païement d'une taxe de déboisement		X	X	
		Obtention d'un titre d'exploitation reconnue par la Loi	X			X
		Consultation préalable des populations riveraines				X
		Enquête préalable de moralité du demandeur si nécessaire				X
		Appel d'offres public	X			X
		Décision de la commission interministérielle d'attribution des permis d'exploitation	X			X
		Inventaire forestier	X			X
		Agrément de l'autorité compétente		X		
	Agro - industrie	Autorisation d'installation		X	X	
		Autorisation de déboisement		X	X	
		Païement d'une taxe de déboisement		X	X	
		Consultation préalable des populations riveraines				X
		Enquête préalable de moralité du demandeur pour l'exploitation de la forêt si nécessaire				X
		Appel d'offres public	X			X
		Décision de l'autorité en charge de l'attribution des permis d'exploitation forestière	X			X
		Inventaire forestier	X			X
		Agrément de l'autorité compétente		X		
	Infrastructure	Autorisation d'installation		X	X	
		Autorisation de déboisement		X	X	
		Païement d'une taxe de déboisement		X	X	
		Obtention d'un titre d'exploitation reconnue par la loi	X			X
		Consultation préalable des populations riveraines				X
		Enquête préalable de moralité du demandeur pour l'exploitation forestière si nécessaire et				X
		Appel d'offres public	X			X
		Décision de la commission interministérielle d'attribution des permis d'exploitation	X			X
		Inventaire forestier	X			X
		Agrément de l'autorité compétente		X		

Réalisé par le CED :

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)

167, Rue 1115 Etoa-Meki

B.P. 3430 Yaoundé, Cameroun Tél:(237) 6 50 81 88 41 - 6 95 33 82 74

E-mail: contact@cedcameroun.org;

site Web: www.cedcameroun.org

